

- c) Toute offre d'indemnité *ex gratia*, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités de la Barbade directement au requérant ou par l'intermédiaire du sous-ministre de la Défense nationale.
- d) Rien dans le présent article n'infirmes le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- e) Si un tribunal du Canada ou de la Barbade se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités de la Barbade peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale de la Barbade afin de s'y conformer.

#### ARTICLE 14

##### *Immigration*

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par la Barbade, et
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de la Barbade.

#### ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- b) aucun droit de domicile au Canada.

#### ARTICLE 16

##### *Décès de stagiaires et successions*

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de la Barbade qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.